

0672

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques X

M. Briseul
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} mars 2006, présentée par M. Jacques X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie à la suite de la demande préalable en date du 30 août 2005 et tendant à la restitution de la prestation compensatoire indûment versée au titre du mois de janvier 2005, assortie des intérêts légaux ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par jugement de divorce en date du 3 septembre 2001, du tribunal de grande instance de Nîmes, M. X a été condamné à payer à Mme Avril, son ex-épouse, une prestation compensatoire selon un échéancier s'étalant de

septembre 2001 à décembre 2004 ; qu'un prélèvement a été effectué à tort au titre du mois de janvier 2005 alors même que cet échéancier était arrivé à expiration, que le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie, dans ses écritures en défense, considère que cette « retenue de janvier 2005 a effectivement été effectuée à tort », qu'il lui appartenait donc de tirer toutes les conséquences de cette irrégularité et de restituer à l'intéressé la prestation indûment prélevée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le trésorier-payeur de Nouvelle-Calédonie à la suite de la demande présentée par M. X doit être annulée ;

DE C I D E :

Article 1er : la décision implicite de rejet née du silence gardé par le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie à la suite de la demande présentée par M. X est annulée.